PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCA CHAMPAGNE PALMER

67, rue Jacquart
51100 Reims

Références : D3 i 2026-452
Code AIOT : 0003012219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SCA CHAMPAGNE PALMER implanté Rue Jean Monnet 51500 Villers-aux-Nœuds. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA CHAMPAGNE PALMER
- Rue Jean Monnet 51500 Villers-aux-Nœuds
- Code AIOT : 0003012219
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Villers-aux-Noeuds contient des installations récentes. L'autorisation d'exploitation n°2016-E-106-IC en date du 11 juillet 2016 a été délivrée à la SCA Champagne Palmer pour l'activité "préparation et conditionnement de vins" - rubrique n°2251 - au régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 1.2.1	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, les installations et l'exploitation sont conformes. Le site n'est à ce jour pas optimisé et n'est pas utilisé au maximum de ses capacités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dimension de l'activité actuelle
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique :2251-B.1 Intitulé : Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20

000 hl/an (régime E)
Quantité / Capacité du site : 22000 hl de capacité de vinification.

Constats :

Le site n'est actuellement pas utilisé à pleine capacité.
- En juillet 2025 : 14 000 hl de vins sont en cours de production,
- En juillet 2024 : 18 000 hl de vins sont en cours de production,
- En juillet 2023 : 9 000 hl de vins sont en cours de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan des risques industriels mis à jour. A priori, seules quelques zones ATEX sont concernées (armoire électrique, groupe froid...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la mise à jour du plan des risques en transmettant le document dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la
température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur

Constats :

Le dernier rapport de vérification des extincteurs date du 28/04/2025. Le prochain contrôle est prévu le 1er juin 2026.

La réserve incendie est contenue dans un bassin d'une capacité maximale de 732 m^3. Ce bassin récupère les eaux pluviales du site. Il doit contenir en permanence 250 m^3 d'eau disponible en cas d'incendie. Cette capacité est matérialisée par un repère visuel. Le jour de la visite, le bassin contenait au moins 250 m^3 d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la réalisation du contrôle des extincteurs dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables […]

Constats :

Le dernier rapport de contrôle par thermographie infrarouge date du 16/12/2025. Aucune anomalie n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement…) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

Constats :

Une facture eau est transmise tous les 6 mois avec volumes consommés. Les consommations vont de 101 m^3 (de mai à novembre 2025) à 388 m^3 (période de nettoyage suite à des travaux).
Ces volumes sont en-dessous de la consommation maximale permise par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite